

ARCHIVES

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL

.....

ARRETE N° 029

PORTANT APPLICATION DU RECOUVREMENT DES  
CENTIMES ADDITIONNELS AUX REDEVANCES  
AEROPORTUAIRE ET PORTUAIRE

Le Maire de la Ville de Brazzaville

VISAS :

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n°31/2003 du 24 octobre 2003 portant institution du régime financier des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 3 - 2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

- Vu la loi n°7 - 2003 du 06 février 2003, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

- Vu la loi n°8 - 2003 du 06 février 2003, portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

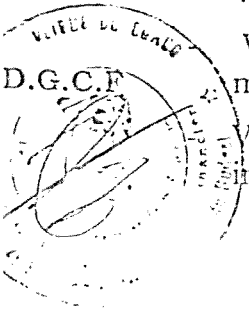
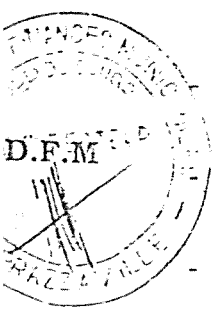
Vu la loi n°9 - 2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n°10 - 2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

- Vu la loi n°11 - 2003 du 06 février 2003 portant statut particulier de la Ville de Brazzaville et pointe - Noire ;

Vu le décret n°2002 - 341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2002 - 342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;



- Vu le décret n° 2003 – 20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
- Vu le décret n° 2003 – 21 du 07 février 2003 portant nomination des Préfets de Départements;
- Vu le décret n° 2003 – 262 du 30 octobre 2003 portant nomination des Secrétaires Généraux de Départements ;
- Vu le décret 2003 - 263 du 30 octobre 2003 portant nomination des Secrétaires Généraux des Conseils de Communes et de Départements ;
- Vu l'arrêté n° 450/MATD du 15 février 2003 portant publication des résultats de la session inaugurale des Conseils de Départements et de Communes ;
- Considérant les nécessités de service ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de la loi 30 – 2003 du 20 octobre 2003, en son article 22 – C, la Commune doit percevoir des Centimes Additionnels aux redevances aéroportuaire et portuaire.

**Article 2 :** Ces Centimes Additionnels sont perçus au profit du budget Communal.

**Article 3 :** Le Directeur des Finances Municipales, l'UGE et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de ce présent arrêté.

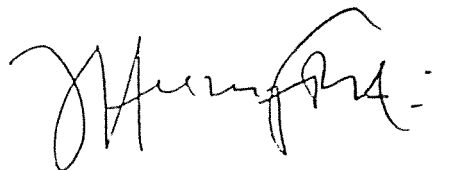
**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès la date de son application et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 JAN. 2004

**Ampliations :**

MATD	1
Préfectures	1
CAB – Maire	1
S.G	1
DPFM	1
Archives	5/9

Le Président du Conseil Municipal  
Maire de la Ville



**Hugues NGOUELONDELE** ./-